

**DWS Investment GmbH  
60612 Francfort-sur-le-Main**

À l'attention des porteurs de parts du fonds commun de placement OPCVM

**DWS Global Emerging Markets Equities (ISIN : DE0009773010)**

Nous prévoyons de procéder aux modifications suivantes des Conditions spécifiques de placement avec l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, « BaFin ») pour le fonds commun de placement OPCVM susmentionné :

« Le fonds commun de placement OPCVM susmentionné désigne un fonds nourricier au sens de l'article 1, alinéa 19, point 11 du code KAGB (« fonds nourricier »). Le fonds maître au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 12 du KAGB est le DWS Invest ESG Global Emerging Markets Equities (« fonds maître ») géré par la société DWS Investment S.A., faisant la promotion de caractéristiques environnementales et sociales ou une combinaison de ces caractéristiques au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement sur la publication d'informations »), sans pour autant suivre une stratégie d'investissement ESG et/ou durable explicite.

**Adaptation de la politique de placement du fonds maître en ce qui concerne la méthodologie d'évaluation ESG**

En ce qui concerne les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds maître, la méthodologie d'évaluation ESG a été mise à jour au niveau du fonds maître dans le paragraphe 26 (« Plafonds d'investissement ») et complétée comme suit :

« Article 26 Plafonds d'investissement

1. (...)

Au moins 51 % de la valeur du fonds maître sont investis dans des éléments d'actifs qui respectent des normes minimales définies en matière de caractéristiques environnementales et / ou sociales et de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (« normes ESG minimales »).

L'équipe de gestion du portefeuille du fonds maître vise les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les investissements potentiels, indépendamment de leurs perspectives de réussite économique, à l'aide d'une méthodologie d'évaluation ESG propre à la société, et en appliquant des critères d'exclusion sur cette base. La méthodologie d'évaluation ESG est basée sur une base de données ESG, qui utilise les données de plusieurs fournisseurs de données ESG, des sources publiques et / ou des évaluations internes pour obtenir des évaluations globales dérivées. Les évaluations internes tiennent compte, entre autres, de l'évolution ESG futures attendues d'un émetteur, de la plausibilité des données par rapport aux événements passés ou futurs, de la volonté de dialogue sur les questions ESG et des décisions spécifiques à une entreprise en matière d'ESG.

La base de données ESG établit des évaluations au sein des différentes approches d'évaluation, qui suivent une échelle de lettres allant de « A » à « F ». Dans ce contexte, chaque émetteur reçoit une des six notes possibles, « A » étant la note la plus élevée et « F » la plus basse sur l'échelle. La base de données ESG fournit également des critères d'exclusion (exclusions complètes ou exclusions basées sur des seuils de chiffre d'affaires) sur la base d'autres approches d'évaluation, telles que le chiffre d'affaires provenant de secteurs controversés ou le degré d'implication dans des armes controversées.

Les évaluations respectives des éléments d'actifs sont alors considérées individuellement. Si un émetteur dispose d'une évaluation dans une approche d'évaluation qui n'est pas considérée comme suffisante dans cette approche, les éléments d'actifs de cet émetteur ne peuvent pas être acquis, même s'il possède une évaluation qui serait suffisante dans une autre approche d'évaluation.

Pour déterminer si les éléments actifs respectent les normes minimales ESG et si les sociétés faisant l'objet d'un investissement appliquent des pratiques de bonne gouvernance, la base de données ESG utilise différentes approches d'évaluation, parmi lesquelles :

- Évaluation des risques climatiques et de transition

L'évaluation des risques climatiques et de transition consiste à évaluer les émetteurs en relation avec le changement climatique et les changements environnementaux, par exemple en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre et la protection des eaux. Les émetteurs qui contribuent moins au changement climatique et à d'autres changements environnementaux négatifs, ou qui sont moins exposés à ces risques, sont mieux notés. Les émetteurs dont la notation est de « F » sont exclus de l'investissement.

- Évaluation des normes

L'évaluation du respect des normes évalue le comportement des entreprises, eu égard notamment aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux normes de l'Organisation internationale du travail, mais aussi eu égard aux normes et principes internationaux généralement reconnus. L'évaluation des normes consiste, par exemple, à examiner les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des mineurs ou le travail forcé, les impacts environnementaux négatifs, ainsi que l'éthique des affaires. Les entreprises dont la notation est de « F » sont exclus de l'investissement.

- Évaluation du Pacte mondial des Nations unies

En plus de l'évaluation des normes, les entreprises directement impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et non résolues concernant les principes du Pacte mondial des Nations Unies sont exclues.

- Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG fait la distinction entre les émetteurs privés et les émetteurs souverains.

Pour les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG permet une comparaison de groupes sur la base d'une évaluation ESG globale inter-fournisseurs (approche Best-in-Class), par exemple en ce qui concerne la gestion des changements environnementaux, la sécurité des produits, la gestion du personnel ou l'éthique de l'entreprise. Pour les entreprises est composé d'entreprises du même secteur industriel. Les entreprises les mieux évaluées dans cette comparaison obtiennent une meilleure note, tandis que les entreprises les moins bien évaluées dans la comparaison obtiennent une moins bonne note. Les entreprises les plus mal notées par rapport à leur groupe et ayant une note « F » sont exclus en tant que placement possible.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue un État selon une multitude de critères ESG, en tenant compte notamment des aspects environnementaux et sociaux, de la bonne gouvernance, ainsi que des libertés politiques et civiles.

Les États les plus mal notés par rapport à leur groupe de référence et présentant une note « F » sont exclus de l'investissement.

- Statut Freedom House

Freedom House est une organisation non gouvernementale internationale qui classe les pays en fonction de leur degré de liberté politico-civile. Sur la base du statut Freedom House, les États qualifiés de « non libres » par Freedom House sont exclus.

- Participation à des secteurs controversés

Sont exclus les investissements dans des entreprises dont certains secteurs d'activité et certaines activités commerciales se font dans des domaines controversés (« secteurs controversés »). Des entreprises sont exclues comme suit du portefeuille en fonction de la part de leur chiffre d'affaires total qu'elles réalisent dans des secteurs controversés.

Seuils de chiffre d'affaires pour l'exclusion des secteurs controversés :

- Fabrication de produits et / ou prestation de services dans l'industrie de l'armement : 5 % au moins
- Production et / ou distribution d'armes de poing ou de munitions civiles : 5 % au moins
- Fabrication de produits dérivés du tabac : 5 % au moins
- Fabrication de produits et / ou par la prestation de services dans l'industrie des jeux d'argent et de hasard : 5 % au moins

- Production de divertissements pour adultes : 5 % au moins
- Production d'huile de palme : 5 % au moins
- Production d'énergie nucléaire et / ou de l'extraction d'uranium et / ou de l'enrichissement de l'uranium : au moins 5 %
- Extraction de pétrole : 10 % au moins
- Extraction non conventionnelle de pétrole et / ou de gaz naturel (y compris sables et schistes bitumineux / gaz de schiste, forages arctiques) : Plus de 0 %
- Extraction de charbon : au moins 1 %
- Production d'énergie à partir du charbon : 10 % au moins
- Extraction de charbon et de pétrole : 10 % au moins
- Production d'énergie à partir de combustibles fossiles et autres utilisations de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel) : 10 % au moins
- Exploitation et exploration des sables bitumineux et des schistes bitumineux et services connexes : 10 % au moins.

Le fonds maître exclut les entreprises qui ont des projets d'expansion du charbon, par exemple l'extraction, la production ou l'utilisation supplémentaire de charbon, sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

#### - Évaluation d'exclusion pour armes controversés

Sont exclues les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions, d'armes chimiques et biologiques, d'armes nucléaires, d'armes à l'uranium appauvri ou de munitions à l'uranium. En outre, les rapports de participation au sein d'une structure de groupe peuvent être pris en compte en matière d'exclusion. Par ailleurs, les entreprises identifiées comme fabricants, y compris comme fabricants de composants essentiels de bombes incendiaires à base de phosphore blanc sont exclues.

#### Évaluation des obligations avec utilisation des produits (use-of-proceeds bonds)

Par dérogation aux approches d'évaluation présentées précédemment, un investissement dans des obligations d'émetteurs exclus est néanmoins autorisé si les conditions spécifiques aux obligations avec utilisation de produits (Use of Proceed Bonds) sont remplies. La première étape consiste à vérifier que l'obligation est conforme aux principes de l'ICMA en matière d'obligations vertes (green bonds), d'obligations sociales (social bonds) ou d'obligations durables (sustainability bonds). De plus, une vérification d'un niveau minimum défini de critères ESG est réalisée concernant l'émetteur de l'obligation : les émetteurs et leurs obligations qui ne remplissent pas de tels critères sont exclus.

#### - Évaluation des parts de fonds

La base de données ESG évalue les parts de fonds en tenant compte des placements au sein des fonds cibles selon les évaluations du risque climatique et de transition, des normes, du Pacte mondial des Nations Unies, de la qualité ESG, du statut Freedom House et selon l'évaluation d'exclusion des « armes controversées » (à l'exception des bombes incendiaires à base de phosphore blanc). Il est possible d'investir dans des éléments d'actifs de fonds cibles qui ne sont pas conformes aux normes minimales ESG applicables aux émetteurs.

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du pourcentage minimal d'actifs répondant à ces caractéristiques. Toutefois, les produits dérivés sur des émetteurs individuels ne peuvent être acquis pour le compte du compartiment que si les émetteurs des actifs sous-jacents respectent la méthodologie d'évaluation ESG.

Les avoirs bancaires ne sont pas évalués au moyen de la méthode d'évaluation ESG.

Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds maître peut être investie dans tous les actifs éligibles pour lesquels soit la méthodologie d'évaluation ESG n'est pas appliquée, soit une couverture complète des données ESG n'est pas disponible. À l'intérieur de ce quota, il est toléré d'investir jusqu'à 20 % de la valeur du fonds maître dans des

investissements pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données en matière d'approches d'évaluation ESG et d'exclusions. Cette tolérance ne s'applique pas à l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance (via l'évaluation de la norme).

Dans le cadre du placement du fonds maître dans des actifs conformes aux normes minimales ESG décrites ci-dessus, au moins 3 % de la valeur du fonds maître sont investis dans des placements durables tels que définis à l'article 2, paragraphe 17, du règlement sur la publication d'informations.

Grâce à l'investissement du fonds nourricier dans le fonds maître, au moins 2 % de la valeur du fonds nourricier sont investis dans des investissements durables tels que définis à l'article 2, paragraphe 17, du règlement sur la publication d'informations.

L'équipe de gestion du portefeuille du fonds maître tient compte, par le biais de la stratégie d'exclusion des actifs du fonds maître, des principaux effets négatifs suivants sur les facteurs de durabilité, qui sont également pris en compte pour le fonds nourricier via l'investissement du fonds nourricier dans le fonds maître :

- Émissions de gaz à effet de serre (émissions de GES) ;
- Empreinte carbone ;
- Intensité des GES des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé ;
- Engagement dans des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles ;
- Violations des principes des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération Développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et
- Implication dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques). (...).“

Les modifications des Conditions spécifiques de placement entreront en vigueur le 21 novembre 2023.

Si les porteurs de parts ne sont pas d'accord avec les modifications apportées aux Conditions spécifiques de placement, ils peuvent demander le remboursement sans frais de leurs parts auprès du fonds commun de placement OPCVM. Veuillez contacter votre organisme dépositaire à cet effet.

Les conditions contractuelles en vigueur, le prospectus de vente, de même que le document d'informations clés peuvent être obtenus gratuitement auprès de DWS Investment GmbH, ainsi que sur le site Internet [www.dws.de](http://www.dws.de).

Frankfurt / Main, novembre 2023

La direction